



Chaumont, le 7 avril 2020.

COMMUNIQUE DE PRESSE

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS ET DÉPÔTS SAUVAGES

Dans le cadre des consignes sanitaires destinées à limiter la propagation du Covid-19, l'ensemble des déchetteries de Haute-Marne sont fermées au public. La restriction de confinement nécessite de stocker les déchets non collectés (déchets verts, encombrants...) sur sa propriété.

La restriction de déplacement n'autorise pas à détruire les déchets par le feu (en plein air ou en incinérateur individuel) y compris les déchets verts. Il est également interdit de jeter les déchets dans la nature.

Le brûlage des déchets verts est interdit par la circulaire du 28 novembre 2011. Le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets recommande de valoriser les déchets verts au jardin. Il rappelle qu'il est possible de réutiliser les déchets végétaux dans le jardin comme paillage naturel au pied des haies, massif fleuris ou des plants du potager. C'est une méthode éco-responsable, économe en eau, protectrice et fertilisante pour la terre. La méthode du compostage individuel produit un engrais efficace, entièrement naturel. Les tailles de haies et autres végétaux volumineux peuvent être entreposés dans un coin du jardin. Ils seront un excellent refuge pour la biodiversité en attendant la réouverture des déchetteries.

Le brûlage à l'air libre des végétaux est une des causes de la pollution aux particules fines qui amplifie gravement les risques respiratoires des personnes fragiles, particulièrement vulnérables en ces temps de pandémie.

Plus que jamais, la préfète de Haute-Marne appelle au civisme de chacun pour protéger les personnes fragiles, le cadre de vie et éviter une mobilisation supplémentaire et évitable des moyens de secours, déjà très engagés dans les circonstances actuelles. Pour mémoire, cette pratique est passible d'une amende de 450 € (circulaire ministérielle du 18/11/2011).